

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-074

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

### **Sommaire**

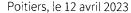
### CH Laborit POITIERS / Secrétariat général 86-2023-04-12-00011 - Décision du directeur n°105-2023 portant délégation de signature - Direction des Soins (2 pages) Page 4 DDETS / 86-2023-04-13-00004 - Arrêté n°2023-DDETS-DDFE-002 portant nouvelle composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 7 **DDT 86 /** 86-2022-12-29-00006 - 2022-1014\_POITIERS -accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. CHEVALIER Philippe représentant l'Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers (2 pages) Page 10 86-2022-11-25-00006 - 2022-1015-CHASSENEUIL - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope Ecolodgee au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou (2 pages) Page 13 86-2022-12-29-00007 - 2022-1015-CHASSENEUIL - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. CHEVALIER Philippe représentant l Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d'un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers (2 pages) Page 16 86-2022-11-25-00007 - 2022-1016-ANTIGNY - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme AGUILA-MARIN MORENO Maria Fernanda représentant la société BRIO HOTEL dans le cadre de I aménagement d un hôtel-restaurant dans un bâtiment existant situé 5 Chemin de la Cure à Antigny (2 pages) Page 19 86-2022-12-19-00009 - 2022-3-VALENCE EN POITOU - refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.PROUST Jean-Pierre, président de l'OGEC Saint Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'internat du collège La Salle Saint Martin situé Place du château à Couhé commune de Valence-en-Poitou. (2 pages) Page 22 86-2022-12-16-00019 - 2022-4-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. DIABATE Lassana dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration à emporter, « CINCO », situé 22 rue Emile Gorget à Châtellerault. (2 pages) Page 25

86-2022-11-16-00016 - 2022-5-CHATELLERAULT - accordant dérogation au règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. LECHARTIER Marine da le cadre de la création d'un office notarial dans une maison d'habitation	ns
situé 20 rue de l'Angelarde à Châtellerault. (2 pages) 86-2022-12-16-00020 - 2022-6-GENCAY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. GUICHARD Elodie dans le cac	Page 28 S Ire
de l'aménagement d'un salon de coiffure, « les reflets d'Elodie », situé 3 place du marché à Gençay. (2 pages)	3 Page 31
DDT 86 / Education routière	C
86-2023-04-20-00003 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-151 en date du 20 a 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages)	
DDT 86 / SEB	
86-2023-03-16-00039 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/110 du 16 mars 2023 porta régularisation de la situation des parcelles de Monsieur PETIT (SCI des Grands Bois) (10 pages)	ant Page 37
DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural	1 460 07
86-2023-04-24-00005 - modifiant l'arrêté 2021/DDT/SEADR/477 relatif à la révision de la composition départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne (2 pages)	a Page 48
DIRCO /	S
86-2023-04-24-00001 - Arrêté N147 pour des travaux de réparation joint de chaussée d'un passage inférieur (4 pages)	de Page 51
PREFECTURE de la VIENNE /	
86-2023-04-17-00003 - Arrêté n°2023-SG-DCPPAT-004, portant modification de la composition du Conseil Médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (8	
pages)	Page 56
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	oiro
86-2023-04-21-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéra	
SAS GROLLIER à Lencloitre (2 pages)  UDAP /	Page 65
86-2023-04-21-00002 - dp08612023S0005 ?? Autorisation de travaux sur	
immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (3 pages)	Page 68

# **CH Laborit POITIERS**

86-2023-04-12-00011

Décision du directeur n°105-2023 portant délégation de signature - Direction des Soins





### Décision du Directeur n°105-2023

### Portant délégation de signature à la Direction des Soins

#### Au bénéfice de :

Madame Catherine Martineau, Faisant Fonction de Directrice des Soins, Ci-après désignée "le délégataire"

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit, ci-après désigné "le délégant"

Vu la décision du directeur n°103-2023 du 12 avril 2023, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, Madame Catherine Martineau, Cadre Supérieure de Santé à la Direction des Soins, en tant que Faisant Fonction de Directrice des Soins et lui confiant l'ensemble des missions dévolues au Directeur des Soins, dont notamment la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

#### Décide

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Madame **Catherine Martineau**, Faisant Fonction de Directrice des Soins, pour signer pour le compte et au nom du Directeur :

- toutes conventions de stages relatives aux stagiaires paramédicaux, exception faite des Psychologues, adressés au Centre Hospitalier Laborit, soit par des Centres de Formation, soit par des Établissements Hospitaliers;
- les projets de sorties loisirs et séjours thérapeutiques des services du Centre Hospitalier Laborit.
- pour le compte du directeur, toutes pièces, courriers et documents relevant de la Direction Générale et de la Direction des Affaires Médicales.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine Martineau**, pour empêchement, congés, formation ou maladie, les délégations, qui lui sont données par la présente, sont transférées à **Madame Virginie Bezagu**, Cadre Supérieure de Santé, pour signer exclusivement en ce qui la concerne :

- les conventions de stages relatives aux stagiaires paramédicaux, exception faite des Psychologues, adressés au Centre Hospitalier Laborit, soit par des Centres de Formation, soit par des Etablissements Hospitaliers;
- les projets de sorties loisirs et séjours thérapeutiques des services du Centre Hospitalier Laborit.

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 Poitiers cedex - Tél. : 05 49 44 57 01 - email : cirection.generale@ch-poitiers.fr

**Article 3** : Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de ses fonctions et de cette délégation auprès du Chef d'Établissement.

**Article 4:** La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Elle peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

**Article 5**: La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable, conformément à l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique et **prendra effet à compter de sa publication**.

Article 6: La présente décision, annule et remplace la décision du directeur n°83-2023 du 27 mars 2023.

Le Directeur,

X. Etcheverry

Les Délégataires,

C. Martineau

V. Bezagu

### <u>Destinataires</u>:

- Trésorerie Principale (par mail)
- les intéressé(e)s (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

# **DDETS**

# 86-2023-04-13-00004

Arrêté n°2023-DDETS-DDFE-002 portant nouvelle composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle



#### Arrêté n°2023/DDETS/DDFE/002

en date du 13 aril 2 2023

portant nouvelle composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

### Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 17 aout 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-DDETS/DDFE n° 003 du 16 novembre 2021 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dont les membres sont nommés pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la déclaration aux greffes des associations de la nouvelle présidente du Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles de la Vienne en date du 28 juin 2022 ;

#### ARRÊTE

<u>Article premier</u> : la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du préfet.

<u>Article 2</u> : sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou ses représentants :
  - \* compétent en matière de politiques de cohésion sociale
  - \* compétent en matière d'insertion professionnelle
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant

<u>Article 3</u>: sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Emmanuelle GUEDON, vice-présidente en tant que titulaire et Madame Alice VERDIER, vice-présidente en tant que suppléante représentant le tribunal judiciaire de Poitiers ;
- Monsieur Bernard CHAMPIN, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Laurence VALLOIS-ROUET, conseillère régionale en tant que titulaire et Monsieur Benoît TIRANT, conseiller régional en tant que suppléant, représentant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Rose-Marie BERTAUD, vice-présidente en tant que titulaire et Madame Sybil PECRIAUX conseillère départementale en tant que suppléante, représentant le Conseil Départemental de la Vienne ;
- Madame Alexandra DUVAL, vice-présidente en tant que titulaire et Monsieur Jean-Luc SOULARD, vice-président en tant que suppléant, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers ;
- Madame Coralie BREUILLE-JEAN, adjointe en tant que titulaire et Madame Alexandra DUVAL, conseillère municipale en tant que suppléante, représentant la ville de Poitiers ;
- Madame Anne-Florence BOURAT, conseillère communautaire en tant que titulaire et Madame Nathalie MARQUES-NAULEAU, conseillère communautaire en tant que suppléante, représentant la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ;
- Monsieur Thomas BAUDIN, adjoint en tant que titulaire et Madame Gwenaëlle PRINCET, conseillère municipale en tant que suppléante, représentant la ville de Châtellerault ;
- Madame Christine BURGERES, présidente, représentant le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne, association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ou sa représentante.

<u>Article 4</u>: L'arrêté 2021-DDETS/DDFE n° 003 du 16 novembre 2021 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est abrogé.

Poitiers, le 13 avri 1 2023

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire générale

Pascale PIN

### 86-2022-12-29-00006

2022-1014\_POITIERS -accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. CHEVALIER Philippe représentant I Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d'un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 10 1 4 en date du 2 5 NOV. 2022

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. CHEVALIER Philippe représentant l'Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d'un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant, classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité;

Vu les demandes de dérogation pour motifs techniques et patrimonial déposée par M. CHEVALIER Philippe représentant l'Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d'un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers, présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France portant sur les caractéristiques non conformes à la réglementation accessibilité, des escaliers et d'une partie des cheminements intérieurs, des menuiseries et des logements ;

Considérant l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitat donnant possibilité d'accorder des dérogations pour des logements situés dans un cadre bâti existant au titre de la préservation du patrimoine :

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité suivantes, sollicitées par M. CHEVALIER Philippe représentant l'Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d'un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers, sont accordées.

Les escaliers auront donc la configuration suivante :

- la main-courante unique est conservée ;
- les nez de marches ne seront pas traités ;
- le tapis d'escalier sera supprimé pour conserver un contraste visuel ;
- une bande blanche sera ajoutée pour contraster les marches hautes et basses ;
- des bandes podotactiles seront ajoutées par cloutage au droit des escaliers.

Les poteaux existants sur le palier sud du R+2 sont conservés dans la configuration existante (hauteur inférieure à 2,20 m).

Les menuiseries extérieures conserveront leurs poignées à hauteur non réglementaire, hauteur supérieure à 1,30 m en R+1 et R+2 ;

La configuration de la charpente existante en R+3 est conservée en l'état, avec un empiétement sur le cheminement.

Dans les logements 44, 49, 52, 57, les espaces libres autour du lit sont non réglementaires dû à la charpente existante.

Dans les logements 43, 48, 51, 58, les sanitaires, salles d'eau et/ou cuisines ne sont pas accessibles en l'absence d'espaces d'usage réglementaire.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 2 9 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

2

# 86-2022-11-25-00006

2022-1015-CHASSENEUIL - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope Ecolodgee au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou



Égalité Fraternité

Arrêté n° 10 1/2 en date du 2 5 NOV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope Ecolodgee au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité:

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne n° 28 en date du 30/12/2021 accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la société Projet du Futur représenté par M. Denis Brunellière dans le cadre de la création d'un parc de loisir avec hébergements et annexe, situé au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou;

Vu la demande de dérogation DE 062 22 X0040 déposée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope Ecolodgee au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 :

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles attendues des chambres adaptées ;

**Considérant** l'absence d'un passage d'au moins 0,90 m sur trois côtés des lits dans les chambres d'enfants des quatre lodges adaptés ;

Considérant que la conception atypique des lodges s'apparentant à des habitations légères de loisirs de faibles dimensions ne permet pas de prévoir un transfert latéral sans diminuer la capacité d'accueil des chambres d'enfants :

Considérant la présence d'une aire de giration, d'un espace d'usage et de transfert dans la chambre d'enfants des quatre lodges adaptés ;

Considérant la possibilité d'un transfert latéral dans la chambre d'enfants de deux lodges adaptés ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope *Ecolodgee* au lieudit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée dans les conditions suivantes : la chambre d'enfants de deux des lodges Initiaux adaptés présentera un couchage avec transfert en bout de lit. Les modalités de transfert de chaque lodge adapté seront portées à la connaissance des clients en phase de réservation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 2 9 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation

Responsable Adjointe du Service abitat, Urbanisme et Territoires

Cominique GALLAS

## 86-2022-12-29-00007

2022-1015-CHASSENEUIL - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. CHEVALIER Philippe représentant l'Association Syndicale Libre 34 Boulevard Chasseigne dans le cadre du changement de destination d'un immeuble de bureaux situé au 34 Boulevard Chasseigne à Poitiers



Arrêté n° 10 1 en date du 2 5 NOV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope *Ecolodgee* au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité :

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne n° 28 en date du 30/12/2021 accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la société Projet du Futur représenté par M. Denis Brunellière dans le cadre de la création d'un parc de loisir avec hébergements et annexe, situé au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou;

Vu la demande de dérogation DE 062 22 X0040 déposée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope *Ecolodgee* au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 :

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles attendues des chambres adaptées ;

**Considérant** l'absence d'un passage d'au moins 0,90 m sur trois côtés des lits dans les chambres d'enfants des quatre lodges adaptés ;

Considérant que la conception atypique des lodges s'apparentant à des habitations légères de loisirs de faibles dimensions ne permet pas de prévoir un transfert latéral sans diminuer la capacité d'accueil des chambres d'enfants :

Considérant la présence d'une aire de giration, d'un espace d'usage et de transfert dans la chambre d'enfants des quatre lodges adaptés ;

Considérant la possibilité d'un transfert latéral dans la chambre d'enfants de deux lodges adaptés ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écolodges du Futuroscope *Ecolodgee* au lieudit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée dans les conditions suivantes : la chambre d'enfants de deux des lodges Initiaux adaptés présentera un couchage avec transfert en bout de lit. Les modalités de transfert de chaque lodge adapté seront portées à la connaissance des clients en phase de réservation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 2 9 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation

Responsable Adjointe du Service abitat, Urbanisme et Territoires

Cominique GALLAS

# 86-2022-11-25-00007

2022-1016-ANTIGNY - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme AGUILA-MARIN MORENO Maria Fernanda représentant la société BRIO HOTEL dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel-restaurant dans un bâtiment existant situé 5 Chemin de la Cure à Antigny



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 16 en date du 2 5 NOV. 2022

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme AGUILA-MARIN MORENO Maria Fernanda représentant la société BRIO HOTEL dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel-restaurant dans un bâtiment existant situé 5 Chemin de la Cure à Antigny

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant, classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 091 22 X0001 déposée par Mme AGUILA-MARIN MORENO Maria Fernanda représentant la société BRIO HOTEL dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel-restaurant dans un bâtiment existant situé 5 Chemin de la Cure à Antigny, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 17 novembre 2022 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le bâtiment objet des travaux est constitutif d'une demeure médiévale dite "La Cure", dont la première édification date du XVème siècle ;

Considérant que les caractéristiques des trois escaliers en pierre de la partie réhabilitée du bâtiment existant ne permettent pas de prévoir des nez-de-marches, des contremarches contrastées et une seconde main courante conforme ;

Considérant la présence en rez-de-chaussée accessible des services communs de l'hôtel (bibliothèque, salon, épicerie), d'une partie des suites et chambres de l'hôtel ainsi que de la partie restauration ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité suivantes, sollicitées Mme AGUILA-MARIN MORENO Maria Fernanda représentant la société BRIO HOTEL dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel-restaurant dans un bâtiment existant situé 5 Chemin de la Cure à Antigny, sont accordées dans les conditions suivantes : les trois escaliers de la partie existante du bâtiment ne seront pas intégralement mis en conformité avec les normes d'accessibilité ; ils seront a minima pourvus d'une main courante, d'un éclairage conforme et de bandes podotactiles sous forme de clous.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire d'Antigny.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire d'Antigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 6 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

## 86-2022-12-19-00009

2022-3-VALENCE EN POITOU - refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.PROUST Jean-Pierre, président de I OGEC Saint Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'internat du collège La Salle Saint Martin situé Place du château à Couhé commune de Valence-en-Poitou.



Arrêté n° 3 en date du 19 DEC. 2022

refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.PROUST Jean-Pierre, président de l'OGEC Saint Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'internat du collège La Salle Saint Martin situé Place du château à Couhé commune de Valence-en-Poutou.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité :

Vu la demande de dérogation DE 082 22 P 0006 déposée par M. PROUST Jean-Pierre, président de l'OGEC Saint Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'internat du collège situé Place du château à Couhé, commune de Valence-en-Poutou, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 décembre 2022, dérogation demandée pour raison financière et patrimoniale;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 décembre 2022 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant le bilan financier et le devis d'installation d'un ascenseur desservant l'internat situé au R+1, documents communiqués le 21/11/22 pour compléter la demande de dérogation ;

Considérant l'analyse du bilan financier qui ne permet pas de démontrer l'impossibilité de financer la mise en place d'un ascenseur pour desservir l'internat;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

1/2

Considérant que la demande de dérogation au titre de la protection du patrimoine n'est pas appuyée par un avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France confirmant l'atteinte au patrimoine en cas d'installation d'un ascenseur ;

Considérant l'absence de proposition de compensation à l'impossibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite à l'internat situé au R+1.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité suivantes, sollicitée par M.PROUST Jean-Pierre, président de l'OGEC Saint Martin, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'internat du collège La Salle Saint Martin situé Place du château à Couhé commune de Valence-en-Poutou, est refusée, étant donné que les motifs, patrimonial et financier, n'ont pas été jugés suffisamment justifiés.

Pour l'aspect financier, l'analyse des capacités financières a tenu compte du fait que le devis fourni semblait ne considérer que la fourniture et la mise en œuvre de l'équipement, hors travaux annexes non précisés.

Le pétitionnaire détaillera son nouveau dossier de mise en conformité pour que celui-ci précise le positionnement de l'internat au sein du collège.

Par ailleurs, le pétitionnaire est invité à justifier l'accessibilité globale du site ou, à défaut, à déposer l'autorisation de travaux correspondante.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire Valence-en-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Valence-en Poitou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

2/2

# 86-2022-12-16-00019

2022-4-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. DIABATE Lassana dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration à emporter, « CINCO », situé 22 rue Emile Gorget à Châtellerault.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 4 en date du 1 6 DEC. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. DIABATE Lassana dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration à emporter, « CINCO » , situé 22 rue Emile Gorget à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité :

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H0052 déposée par M. DIABATE Lassana dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration à emporter, « CINCO » , situé 22 rue Emile Gorget à Châtellerault présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 066 22 H0052 associée, déposée pour motif financier et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux espaces de manœuvre de porte, stipulant que l'espace de manœuvre conforme pour une porte avec ouverture en poussant est un espace de 1,20 m par 1,70 m;

Considérant la présence d'une rampe fixe de 1,85 m de longueur avec une pente réglementaire à 5,4 % et un palier non réglementaire de 1,30 m par 1,35 m au droit de la porte d'entrée disposant d'une ouverture en poussant ;

Considérant le refus du propriétaire de prendre en charge les travaux modificatifs nécessaires ;

Considérant l'impossibilité pour l'exploitant de supporter la charge des travaux pour motif économique ;

Considérant qu'un dispositif d'appel sera mis en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m afin de pouvoir solliciter une aide au franchissement.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. DIABATE Lassana dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration à emporter, « CINCO », situé 22 rue Emile Gorget à Châtellerault, est accordée dans les conditions suivantes : l'accès à l'établissement s'effectue par une rampe fixe de 1,85 m de longueur avec une pente à 4,5 % et un palier non conforme de 1,30 m sur 1,35 m au droit de la porte d'entrée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le -2 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

# 86-2022-11-16-00016

2022-5-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. LECHARTIER Marine dans le cadre de la création d'un office notarial dans une maison d'habitation situé 20 rue de l'Angelarde à Châtellerault.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 5 en date du 1 6 DEC. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. LECHARTIER Marine dans le cadre de la création d'un office notarial dans une maison d'habitation situé 20 rue de l'Angelarde à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H0050 déposée par Mme. LECHARTIER Marine dans le cadre de la création d'un office notarial dans une maison d'habitation situé 20 rue de l'Angelarde à Châtellerault présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 066 22 H0050 associée, présentée devant la souscommission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès des établissements recevant du public qui stipule notamment que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant la présence d'escaliers permettant d'accéder au rez-de-chaussée surélevé, lieu d'accueil du public ;

Considérant l'absence de cheminement accessible permettant aux personnes à mobilité réduite avec des problèmes de mobilité de rejoindre l'espace d'accueil et les bureaux des notaires ;

Considérant le projet de dépôt d'un permis de construire dans le courant du premier semestre 2023 pour une mise en accessibilité totale de l'établissement en 2024 avec la réalisation d'une extension et la mise en œuvre d'un élévateur :

Considérant qu'en phase transitoire,il est proposé la création d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite avec cheminement accessible sur le terrain attenant à l'habitation aménagée en office notarial;

Considérant la possibilité de déplacement à domicile sur rendez-vous afin de dispenser les mêmes prestations qu'à l'office pour les personnes ne pouvant accéder à l'établissement ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. LECHARTIER Marine dans le cadre de la création d'un office notarial dans une maison d'habitation situé 20 rue de l'Angelarde à Châtellerault, est accordée dans les conditions suivantes :

- 1) un permis de construire sera déposé courant du premier semestre 2023 avec pour objet la création d'une extension et la mise en accessibilité totale de l'établissement avec réalisation du projet pour l'année 2024.
- 2) dans l'attente de la réalisation des travaux et de la mise en conformité de l'établissement vis-àvis de la réglementation accessibilité aux échéances préalablement citées, une phase transitoire sera mise place avec la création d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite dans la cour intérieure avec cheminement accessible, la mise en place d'une sonnette d'appel afin de solliciter une aide au franchissement et il sera possible de dispenser les services de l'office notarial à domicile sur rendez-vous pour les personnes ne pouvant accéder à l'établissement par le cheminement existant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le + 2 JAN, 2023

Pour le préfet et par délégation

2

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

# 86-2022-12-16-00020

2022-6-GENCAY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. GUICHARD Elodie dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, « les reflets d'Elodie », situé 3 place du marché à Gençay.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 6 en date du 1 6 DEC. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. GUICHARD Elodie dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, « les reflets d'Elodie », situé 3 place du marché à Gençay.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 103 22 A0011 déposée par Mme. GUICHARD Elodie dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, « les reflets d'Elodie », situé 3 place du marché à Gençay présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 103 22 A0011 associée, déposée pour motif technique et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 décembre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux valeurs de pentes autorisées ;

Considérant la présence d'une marche de 17 cm à l'entrée de l'établissement et d'un trottoir de 2,30 m de largeur pour accéder au local ;

Considérant que la largeur trottoir ne permet pas la mise à disposition d'une rampe amovible de pente réglementaire avec un espace de manœuvre conforme ;

Considérant la proposition de mettre à disposition, au besoin, une rampe de 1,10 m de longueur pour une pente à 15 % tout en préservant un espace de manœuvre au droit de la rampe de 1,20 m de longueur;

Considérant qu'un dispositif d'appel sera mis en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m afin de pouvoir solliciter une aide au franchissement.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. GUICHARD Elodie dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure, « les reflets d'Elodie », situé 3 place du marché à Gençay, est accordée dans les conditions suivantes : les personnes à mobilité réduite ne pouvant franchir la marche d'entrée de façon autonome, pourront solliciter, via un système d'appel, la mise en place d'une rampe amovible de 1,10 m de longueur avec une pente à 15 % et un espace de manœuvre libre au droit de la rampe de 1,20 m de longueur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Gençay.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Gençay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le -2 JAN, 2023

Pour le préfet et par délégation

a Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

# 86-2023-04-20-00003

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-151 en date du 20 avril 2023

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)



Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-151 en date du 20 avril 2023

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 22 086 0001 1 délivrée à Monsieur Ayman BENAMAR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Ayman BENAMAR en date du 13 avril 2023 d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite automobile et la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### -ARRÊTE-

**Article 1 :** L'arrêté **n°2022-DDT-SPRAT-ER-295** en date du 6 mai 2022 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé.

Article 2: L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 22 086 0001 1 est retirée le 18 avril 2023, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires Par subdélégation,

La Responsable de l'unité Education Routière

Cind LEBAS

# **DDT 86**

# 86-2023-03-16-00039

Arrêté n°2023/DDT/SEB/110 du 16 mars 2023 portant régularisation de la situation des parcelles de Monsieur PETIT (SCI des Grands Bois)



### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

#### Arrêté n°2023/DDT/SEB/110 en date du 16 mars 2023

#### portant régularisation de la situation des parcelles de Monsieur PETIT (SCI des Grands Bois)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31, relatifs aux sites et monuments naturels ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe – Les portes d'enfer » FR5400462 (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Monsieur PETIT, réceptionné le 14 janvier 2023 à la Préfecture de la Vienne, par lequel il demande une autorisation - au titre de la réglementation des sites et de la réglementation Natura 2000 - pour l'implantation de genets en tant que couvert à gibier ;

Considérant le constat fait le 10/02/2023, par les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité, faisant état de 71 ha déjà implantés en genêts – dont 40 ha implantés en site classé sans autorisation – sur des terrains à vocation cynégétique par Monsieur PETIT (Annexe 1 : carte des parcelles en genêts) ;

Considérant que toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site ou d'un monument naturel est soumis à autorisation dérogatoire (L341-10);

**Considérant** que 40 ha de genêts ont été implantés sans autorisation dans le site classé « Vallée de la Gartempe » sur la commune de Lathus St Rémy;

Considérant les incidences de l'implantation des genêts, sur les paysages ayant conduit à la reconnaissance du site classé ;

Considérant que le projet a des impacts significatifs sur le site Classé ;

Considérant que les parcelles implantées en genêts jouxtent la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR5400462« Vallée de la Gartempe – les portes d'enfer » ;

Considérant que les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues dans les sites classés sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 8);

Considérant les incidences avérées de l'augmentation de la population de grand gibier du fait de l'implantation des genêts, sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone Natura 2000 :

Considérant que le projet a des impacts significatifs sur le site Natura 2000 ;

**Considérant** que l'implantation de 71ha de genêts va favoriser une concentration importante de grand gibier et notamment de sangliers ;

Considérant le risque important d'augmentation des dégâts causés aux parcelles cultivées adjacentes du fait de la concentration de grand gibier ;

**Considérant** le risque important d'augmentation d'accidents routiers du fait de la concentration de grand gibier ;

Considérant l'augmentation importante du risque incendie due à la mise en place de genêts en lieu et place de prairies ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 27/03/2023 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er : Régularisation

Les travaux de plantation de genêts réalisés par la SCI des Grands Bois, représentée par Monsieur PETIT, localisé à La Grande Folie, 86 500 SAULGE, sont autorisés sur les parcelles suivantes :

#### En site classé :

- Lathus-Saint-Rémy G 20 : 48720 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 24: 15510 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 29 : 17300 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 90 : 47720 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 91: 8140 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 103: 20190m²
- Lathus-Saint-Rémy G 104 : 162150 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1275 : 1972 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1277 : 42928 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1279 : 18828 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1281 : 159 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 1283 : 19851 m²

#### Hors site classé:

- Lathus-Saint-Rémy G 12 : 2313 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 44: 4214 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 45 : 45760 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 47 : 106480 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 7 : 25280 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 13: 18850 m²
- Lathus-Saint-Rémy G 53 : 42850 m²

Saulgé E 220 : 43275 m²
 Saulgé E 217 : 11812 m²
 Saulgé E 218 : 6350 m²

sur les communes de Lathus-Saint-Rémy et Saulgé conformément au plan présenté en annexe 1, sous réserve de mise en place de mesures de réduction des impacts listées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### <u>Article 2</u>: Mesures de protection des sites, milieux et des espèces d'intérêt communautaire Les travaux de plantation de genêts réalisés par la SCI des Grands Bois, engendrent des impacts sur :

- le site classé « Vallée de la Gartempe » et ses caractéristiques paysagères ;
- les espèces et habitats désignataires du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe portes d'enfer »;
- les risques causés par l'augmentation des populations de grands gibiers dans les plantations de genêts : accidents de la route, dégâts aux cultures ;
- les risques causés par l'augmentation des surfaces en plantations de genêts : risque incendie.

#### Prescriptions

Afin de réduire les impacts de ces plantations, des bandes tampons, d'une largeur minimale de 10m, devront être créées sur les bordures et/ou au sein de chacune des parcelles en site classé listées à l'article 1 du présent arrêté. Les lignes de tir existantes pourront faire office de bande tampon sous réserve qu'elles respectent la largeur minimale de 10m.

Ces bandes tampons seront broyées afin de détruire les genêts puis entretenues mécaniquement afin de maintenir le milieu ouvert avec a minima une fauche par an à l'automne.

La mise en place de ces bandes tampons devra être réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les parcelles localisées en site classé, n'ayant pas fait l'objet de plantation de genêts (parcelle G1278), seront maintenues en prairie et entretenues par pâturage ou mécaniquement afin de maintenir le milieu ouvert avec a minima une fauche par an.

En cas de mortalité des genêts, aucune ré-implantation ne sera réalisée dans les parcelles en site classé. Le milieu ainsi ré-ouvert sera entretenu par fauche ou pâturage afin de revenir son l'état initial de milieu prairial ouvert.

#### Dates de travaux

L'ensemble des travaux de broyage et d'entretien devront avoir lieu en dehors de la période sensible pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit <u>impérativement entre le 31 août et le 31 mars</u>.

#### Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : <a href="mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr">ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr</a>

#### Article 3 : Modalités de suivi et information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : <a href="mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr">ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr</a> et transmettra en fin de chantier les éléments justifiant de la réalisation des travaux prescrits.

#### Article 4 : Accès et exercice des missions de police de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire au titre de l'article L.414-5 du code de l'environnement.

#### Article 5: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 7: Exécution

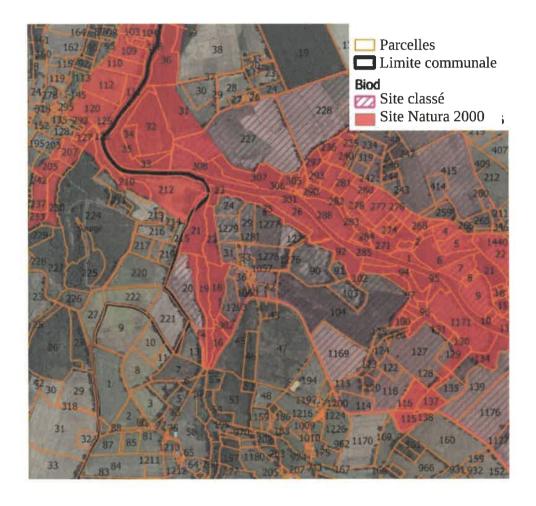
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Pascale PIN

#### **ANNEXE 1**

#### Localisation



# **DDT 86**

# 86-2023-04-24-00005

modifiant l'arrêté 2021/DDT/SEADR/477 relatif à la révision de la composition départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne



### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2023/DDT/SEADR/148 en date du 2 4 AVR. 2023

modifiant l'arrêté 2021/DDT/SEADR/477 relatif à la révision de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne

#### Le préfet de la Vienne

- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, D,112-1-1, R.514-37.
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3, L.111-4, L.111-5, L.142-5, L.143.20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.153-17 L.161-4, L.163-4,
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15.
- **VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- **VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne, Madame Chantal CASTELNOT,
- **VU** l'arrêté préfectoral 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral 2015/DDT/SEADR/805 du 4 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne,
- VU les désignations proposées par l'association des maires de la Vienne,
- VU les désignations proposées par le syndicat départemental de la propriété privée rurale,

Considérant la demande du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Vienne de modifier la désignation de ses représentants ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté 2021/DDT/SEADR/477 du 20 juillet 2021 est modifié tel que suit :

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

#### 2 - Membres désignés :

- •M. Hervé de MONVALLIER du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne, en tant que représentant titulaire,
- •M. Patrick MINOT du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne, en tant que premier suppléant de M. Hervé de MONVALLIER,
- •M. Arnaud DEVOUCOUX du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne, en tant que deuxième suppléant de M. Hervé de MONVALLIER.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

# DIRCO

86-2023-04-24-00001

Arrêté N147 pour des travaux de réparation joint de chaussée d'un passage inférieur



### Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Liberté Égalité Fraternité

### PRÉFECTURE DE LA VIENNE Arrêté n° 2023-N147-POI-86-06

# relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 147 Commune de LHOMMAIZE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8ème Partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;
- VU la note des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;
- VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M.GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2022-86-01 en date du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à M. JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest;
- VU la décision n° 2022-03-86 en date du 1 septembre 2022 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux directeurs adjoints;

VU le dossier d'exploitation sous chantier;

1, rue Irène Juliot - Curie 86000 Poitiers Tél. : 33 (0) 5 49 30 52 45

www.dirco.info

Mél: District-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de réparation des joints de chaussée au passage inférieur 6 dans le sens Poitiers - Limoges, sur la RN 147 au PR 35+2000, sur le territoire de la commune de Lhommaizé.

### ARRÊTE

#### Article 1er:

#### Sens Limoges - Poitiers:

La circulation s'effectuera, à double sens, sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 34+660 et 36+745.

La vitesse sera limitée à 80 km/h entre les PR 34+560 et 36+745.

Tout dépassement sera interdit du PR 34+360 au PR 36+745.

#### Sens Poitiers - Limoges:

La circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 37+420 et 36+645 et sera basculée sur une seule voie (voie de gauche) sur le sens 1 entre les PR 36+645 et 34+660.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h entre les PR 37+970 et 36+1050 ;
- 70 km/h entre les PR 36+1050 et 36+845;
- 50 km/h entre les PR 36+845 et 36+350 (au niveau du basculement);
- 80 km/h entre les PR 36+350 et 34+900;
- 50 km/h entre les PR 34+900 et 34+610 (au niveau du basculement).

Tout dépassement sera interdit entre les PR 37+970 et 34+610.

Ces dispositions s'appliqueront du 15 mai 2023 à 9h00 au 17 mai 2023 à 12h00.

#### Article 2:

Des panneaux d'information seront mis en place, sur la RN 147 une semaine avant le début des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, District de Poitiers, CEI de Lussac les Chateaux.

#### Article 3:

1,rue Irène Juliot - Curie 86000 Poitiers Tél.: 33 (0) 5 49 30 52 45 www.dirco.info Mél: District-poitiers.dirco@developpementdurable.gouv.fr

214

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4:

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

#### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86 020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

#### et pour information à :

- au président du Conseil Départemental de la Vienne;
- à l'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Vienne;
- à la DDT de la Vienne ;
- au Président du syndicat des transports routiers;
- à la Maire de Lhommaizé ;

1,rue Irène Juliot - Curie 86000 Poitiers Tél.: 33 (0) 5 49 30 52 45 www.dirco.info

Mél : District-poitiers.dirco@developpement-

durable.gouv.fr

A Limoges, le 24/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest et par délégation,

Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET

1,rue Irène Juliot - Curie 86000 Poitiers Tél.: 33 (0) 5 49 30 52 45 www.dirco.info

Mél : District-poitiers.dirco@developpement-

durable.gouv.fr

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-17-00003

Arrêté n°2023-SG-DCPPAT-004, portant modification de la composition du Conseil Médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne



#### Arrêté n°2023 - SG - DCPPAT - 004

#### du 17 avril 2023

portant modification de la composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-003 en date du 30 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la Ville et du CCAS de Châtellerault concernant le changement de représentants pour le Conseil Médical en formation plénière ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**: L'annexe de l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-003 du 30 mars 2023 est modifié concernant les représentants du personnel pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la Ville et du CCAS de Châtellerault.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Générale du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,

La secrétaire générale,

Pascale)PIN

# ANNEXE de l'arrêté n°2023 – SG – DCPPAT – 003 du 30 mars 2023 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

#### 1° Membres Titulaires:

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers (président)
- -Docteur BERTET Régis, généraliste agréé 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé à Mignaloux Beauvoir

#### 2° Membres Suppléants :

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé Polyclinique de Poitiers 1, rue de la Providence à Poitiers
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé CHU 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé CHU 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé CHU 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé 68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît
- Docteur DAVIGNON Guillaume, psychiatre agréé 7 allée Martin Luther King à Poitiers

#### B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de l'organe délibérant du SDIS		
- M. Benoît COQUELET	- Mme Séverine SAINT-PÉ	
- Mme Pascale MOREAU	- Mme Véronique WUYTS LEPAREUX	
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique		
Catégorie A		
- Capitaine Olivier BRICOUT	- Commandant Agnès HUBERT	
- Infirmier hors classe Christophe STEPHANT	- Capitaine Matéo SOUCHAUD	
Catégorie B		
- Lieutenant hors classe Olivier DAUMAS	- Lieutenant 2ème classe Martial VANNIER	
- Lieutenant hors classe Thibault ROGER	- Lieutenant 1ère classe Baptiste DUPUY	
Catégorie C		
- Sergent-chef Benjamin GUIHARD	- Sergent-chef Delphine RENAUD	
- Caporal-chef Davy BONNEAU	- Caporal-chef Damien MARCHAND	

Conseil Dépar	temental	
Titulaires	Suppléants	
Représentants de	la collectivité	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice- présidente du Conseil Départemental	- Mme Joëlle PELTIER, vice-présidente déléguée - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale	
departemental	- M. Alain JOYEUX, conseiller départemental	
Représentants du personnel par caté	gorie en groupes hiérarchiques	
Caté	gorie A	
- Mme Cécile MOTHE	- Mme Clémence ASENCIO	
	- Mme Héloïse CADIOU	
- Mme Béatrice MOUSSION	- M. Vincent BLU	
	- Mme Lucile ELINEAU	
Caté	gorie B	
- Mme Lydie MARTINEAU	- Mme Alexandra FIQUET	
	- Mme Damienne BOILEAU	
- Mme Edith NOIRAULT	- Mme Laurence ROBINIER	
	- Mme Stéphanie GABILLAT	
Catégorie C		
- M Jean-Paul MORICHEAU	- M. Julien SALLAFRANQUE	
	- M. Marc DESCELLAS	

Catégorie C	
- M Jean-Paul MORICHEAU	- M. Julien SALLAFRANQUE
	- M. Marc DESCELLAS
- M. Jérémy AUBINEAU	- M. Sébastien ALAMICHEL
	- M. Wilfried SAUMONNEAU

Région Nouvelle Aquitaine		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de la collectivité		
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional	- M. Yves TROUSSELLE, conseiller régional	
	- Mme Karine DESROSES, vice-présidente	
- Mme Laurence VALLOIS-ROUET, conseillère - M. Eric SOULAT, conseiller régional		
régionale	- Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale	
Représentants du personnel par catégorie		
Catégorie A		
- M. Thierry COUTAND	- Mme Sara COUTURIER SAUROIS	
	- Mme Stéphanie FREDON	
- Mme Françoise PRIOU	- Mme Fabienne MANGUY	
	- Mme Elise GEAY	
Caté	gorie B	
- Mme Caroline VIGIER	- M. Daniel BEAUDET	
	- Mme Hélène MOUTY	
- M. Cyrille GRANIER	- Mme Béatrice HOLGADO	
	- M. Laurent POUPIN	
Catégorie C		
- M. Patrice DUMESNIL	- M. Bernard MORETTI	
	- M. Jean-François ROUSSILLE	
- M. Jean-Bernard TERRIOT		

Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault/Ville et CCAS de Châtellerault		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de la collectivité		
- Mme Béatrice ROUSSENQUE	- M. Dominique CHAINE	
	- M. Jean-Claude GAILLARD	
- M. Jean-Paul BARBOT	- Mme Françoise BRAUD	
	M. Dominique CROCHARD	
Représentants du personnel par catégorie		
Catégorie A		
- M. Dominique PICARD	- Mme Solène PEREDA	
	- M. Alexandre HERVIANT	
- M. Frédérick LANGLAIS	- Mme Valérie BLAUD-MORILLON	
	- M. Steve GUEDON	
Catéç	gorie B	
- Mme Sylvie CROCHU	- M. Samuel PERRIN	
	- Mme Florence CHAPELET	
- M. Michel AUDOUARD	- Mme Sylvie CAILLAUD	
	- M. PICHON Michel	
Catégorie C		
-Mme Valérie HERNANDEZ	-M. Julien DELHOUME	
	-M. Sébastien DOS SANTOS	
- M. Fernando DOMINGO	- Mme Florence CARNEIRO DA SILVA	
	- Mme Nassera BOUHASSOUN	

Collectivités affiliées au Centre de Gestion		
Titulaires	Suppléants	
Représentants du con	seil d'administration	
- M. Jean-Luc MADEJ, maire de LUSSAC- LES -CHATEAUX	- M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ- SAINT-SAUVEUR	
	- M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIE-ANDILLÉ	
- Mme Josette COLAS, maire de SAINT-	- Mme Gisèle JEAN, maire de QUEAUX	
GAUDENT	- Mme Lydie NOIRAULT, maire de JOUSSÉ	
Représentants du per	sonnel par catégorie	
Catégo	orie A	
- M. Pascal GUERET	- M. Cédric DULAC	
	- Mme Chantal VACHON	
- Mme Charlotte SINQSOUS	- M. Laurent ANTHOINE	
	- Mme Christel CHANTELARD	
Catégo	orie B	
- Mme Véronique DUBOIS	- Mme Valérie JOCLOT	
	- Mme Sylviane GUERIN	
- Mme Magali MALVAUD	- Mme Valérie FRAUDEAU	
	- M. Thomas GORDON MARTINS	
Catégorie C		
- Mme Elisabeth CARNEIRO	- M. Pierre LEFORT	
	- Mme Virginie DAULT	
- M. David REYNAUD	- M. Jean-Philippe MARAND	
	- Mme Laurence MENANTEAU	

Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de l	a collectivité	
- M. Stéphane ALLOUCH, Adjoint à la Mairie et Vice-Président de Grand Poitiers	- M. Robert ROCHAUD, Adjoint à la Maire et Vice-Président	
	- Mme Dany COINEAU, Vice-présidente	
- M. Claude EIDELSTEIN, Vice-Président de Grand Poitiers	- Mme Coralie BREUILLE-JEAN, Adjointe à la Maire, Vice-Présidente du CCAS et conseillère communautaire	
	- Mme Agnès DIONE Adjointe à la Maire, CCAS	
Représentants du pers	onnel par catégorie	
Catégor	ie A	
- Mme Dorine FEROU	- Mme Cécile Le BOURDONNEC	
	- Mme Nathalie NERON	
- Mme Nathalie DUPUY	- M. Catherine BRUNET	
	- M. Bernard DELAUNAY	
Catémonia	B	
Catégorie		
- M. Patrice FERRANT	- Mme Peggy BOBINEAU	
	- M. Mathieu BELLIARD	
- M. Valérie HULIN	- M. Éric MANCINI	
	- M. Stéphane RENAUDON	
Catégorie C		
- Mme Nathalie FAZILLEAU	- Mme Florence de GELIBERT	
- Wille Natiale I AZILLAU		
	- M. Jimmy BOISSINOT	
- Mme Lydia COINTEPAS	- Mme Christelle RICOMET	
	- Mme Marie RENAUDON	

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-21-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SAS GROLLIER à Lencloitre





# Arrêté N° 2023 DCL-BER-275 en date du 19 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GROLLIER, située 49 rue du 8 mai 1945 à LENCLOITRE (86140)

#### Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019 DCL-BER-165 en date du 11 mars 2019 portant renouvellement et transfert géographique d'habilitation funéraire de la SARL GROLLIER;

VU le rapport de conformité du 24 février 2023 de la société APAVE concernant l'ouverture de la chambre funéraire située au 49 rue du 8 mai 1945 à Lencloître (86140) ;

VU la demande de modification de l'habilitation funéraire de la SAS GROLLIER représentée par Monsieur GROLLIER Emmanuel, dirigeant de la société, le 24 février 2023 et complétée le 31 mars 2023 afin de modifier la raison sociale et l'adresse de la société située dorénavant au 49 rue du 8 mai 1945 à Lencloître (86140) et d'intégrer la gestion de la chambre funéraire située 49 rue du 8 mai 1945 à Lencloître (86140) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

#### ARRÊTE:

Article 1er : La SAS GROLLIER dont l'établissement est situé 49, rue du 8 mai 1945 à Lencloître (86140), est dorénavant représentée par Monsieur Emmanuel GROLLIER, dirigeant de la société, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

DCL – pref-operations-funeraires@vienne.gouv.fr Tél: 05 49 55 70 00 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr

- le transport de corps avant et après mise en bière;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation réalisés **en sous-traitance** par la SAS ADTS Vienne représentée par M. Alexandre DOUTEAU à Valence en Poitou (n°d'habilitation : 2018-86-230) ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes;
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 49 rue du 8 mai 1945 à Lencloître (86140);
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil :
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire).

Article 2 : Le numéro ROF d'habilitation est le 19-86-0018, numéro local 2019-86-63, cette habilitation est accordée jusqu'au 7 mars 2025.

<u>Article 3 : Deux mois avant cette échéance,</u> le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 4 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraı̂ne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : L'arrêté 2019-DCL-BER-165 en date du 11 mars 2019 portant renouvellement et transfert géographique d'habilitation funéraire de la SARL GROLLIER est abrogé.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant.

Poitiers, le 21 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale absente, La Directrice/de Cabinet,

Alice MALLICK

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Monsieur le Préfet de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiquesBureau des polices administratives -

Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

### **UDAP**

# 86-2023-04-21-00002

# dp08612023S0005

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

# Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

#### Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

#### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086120 23 S0005 U8602 déposée par Madame JEANNEAU CHANTAL est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé en annexe caractérisé par son caractère naturel et pittoresque. Pour préserver les qualités paysagères du site, une très bonne intégration des installations de l'assainissement non collectif est indispensable.

Ainsi, le talus sera végétalisé avec des espèces locales disposées pour préserver le caractère naturel du site, les tampons seront de teinte en harmonie avec leur environnement : gris beige ou équivalent (la teinte verte, trop éloignée des teintes vertes naturelles, est à proscrire), la ventilation secondaire sera traitée en zinc prépatiné.

Pour minimiser l'impact visuel des partie émergées du dispositif d'épandage (3 tampons), il sera encaissé par rapport au terrain environnant et les espaces résiduels autour des tampons seront enherbés.

Au titre de code de l'environnement, si une demande d'autorisation loi sur l'eau était nécessaire, elle devra être obtenue avant toute mise en œuvre des travaux.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Fait à Poitiers, le 21/04/2023 Pour le Préfet et par délégation,

#### L'Architecte des Bâtiments de France **Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation . A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.